

**Texte : Danny Hermans - Coordinateur technologie et réglementation**

**Version : 09/2023 – Mise à jour : 10/2025**

## **Modifications au RGIE entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023**

*Le mardi 28 mars 2023, un AR a été publié au Moniteur belge portant modification des livres 1, 2 et 3 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) et fixant les mesures de sécurité pour les installations électriques à basse et très basse tension. Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 et concerne principalement le Livre 1.*

Les principales « modifications d'installation » concernent les différentiels dans une installation domestique :

- le nombre de différentiels à installer dans une installation domestique va augmenter. Pour cette adaptation de l'installation, une mesure transitoire est prévue pour les projets à long terme dont les projets ou travaux ont débuté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal et pour lesquels le contrôle de conformité avant la mise en service aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023. Le demandeur du contrôle doit indiquer, avant la mise en service, s'il doit ou non appliquer les décisions correctives, c'est-à-dire les exigences énoncées dans le RGIE pour le 1<sup>er</sup> juin 2023 en ce qui concerne le nombre de différentiels. Ces renseignements doivent être inclus dans le rapport de contrôle de l'agent contrôleur. Il appartient alors au demandeur du contrôle de le justifier par un ou plusieurs documents datés tels que le document d'appel d'offres, sa réponse à l'appel d'offres, etc.
- il n'est plus interdit de placer un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type A en amont d'un ou de plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel qui ont une fonction de protection contre les défauts avec une composante continue totale de plus de 6mA. Dans la sous-section « Composantes continues perturbatrices », le texte suivant a été ajouté: « le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est installé conjointement et en coordination avec un dispositif de détection à courant différentiel-résiduel continu qui mettent hors service le matériel électrique lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice ». Les tableaux de coordination des fabricants des différentiels devraient étayer cette démarche.
- Dans les installations existantes, l'utilisation d'un différentiel de type AC n'est plus autorisée et la dérogation de scellée expire.
- Pour la protection des salles d'eau, salles de bains, salles de douches et machines à laver, la non-protection par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou à très haute sensibilité expire.

Pour les installations domestiques existantes, un certain nombre d'exemptions concernant le marquage de l'équipement ont été incluses, telles que « 22,5 kA<sup>2</sup>s, 3000 » sur les différentiels et la classe de limitation d'énergie 3 placée sur les disjoncteurs avant une certaine date.

Comme indiqué, il y a dans l'arrêté royal une augmentation importante du nombre de différentiels dans une installation domestique.

Si la résistance de dispersion de la prise de terre ( $R_E$ ) est inférieure ou égale à 30 ohms :

1. En plus de la salle de bain, la machine à laver, le sèche-linge et le lave-vaisselle, les socles de prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixe ainsi que l'éclairage seront également installés en aval d'un ou plusieurs différentiels de max. 30 mA. Ces différentiels de max. 30 mA sont placés immédiatement en aval du différentiel placé en tête de l'installation électrique. Il est autorisé de placer au maximum 8 circuits terminaux par différentiel de max. 30 mA.
2. Les appareils et machines fixes ou à poste fixe tels que les appareils frigorifiques, les cuisinières électriques, les systèmes de chauffage électrique, les socles de prises alimentés par un transformateur de séparation de circuits individuel et tout autre circuit non mentionné au paragraphe précédent peuvent être installés immédiatement en aval du différentiel en tête de l'installation électrique.

Si la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 ohms, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Au moins deux différentiels de max. 30 mA doivent être prévus immédiatement en aval du différentiel en tête de l'installation électrique, avec un maximum de 16 socles de prises simples ou multiples derrière chaque différentiel de max. 30 mA. Un appareil fixe ou un ensemble d'appareils fixes actionnés par un dispositif de commande commun est considéré comme un socle de prise.
2. Les circuits du point 2. énumérés sous les exigences pour  $R_E \leq 30$  ohms sont installés derrière un ou plusieurs différentiels de max. 100 mA. Ces différentiels de max. 100 mA sont placés immédiatement en aval du différentiel en tête de l'installation électrique.

En plus de cet ajustement d'installation, il existe un certain nombre d'autres ajustements tels que :

- Modification d'un certain nombre de termes et de définitions tels que l'installation domestique.
  - Les parties communes d'un ensemble résidentiel n'appartiennent plus à l'installation domestique. En conséquence, la périodicité des visites de contrôle passera à 5 ans au lieu de 25 ans actuellement. Cependant, certaines mesures de sécurité des installations domestiques continuent de s'appliquer, telles que les schémas, les plans et les documents, le marquage des tableaux de répartition et de manœuvre, la valeur de la connexion à la terre, la protection contre les chocs électriques par contact indirect et les dispositions dérogatoires.
  - L'installation électrique d'un lieu qui ne fait pas partie d'un régime de copropriété et qui n'est pas utilisé pour les activités d'une entreprise est considérée comme une installation domestique
- Des ajustements rédactionnels ont été apportés tels qu'éviter le mot « doit », le complément des normes « homologuées par le roi » par « enregistrées par le NBN », le remplacement de la « prise de courant » par « socle de prise de courant », le remplacement des installations dans les « lieux domestiques » par des « installations domestiques », etc.
- Des informations supplémentaires sont requises sur les schémas tels que la classe de réaction au feu des canalisations électriques, le type de différentiel, ainsi que des symboles supplémentaires sont inclus pour les nouvelles technologies telles que la domotique, les bornes de charge de véhicules électriques, les installations photovoltaïques, les onduleurs, etc.
- Il est permis d'utiliser des schémas multifilaires, d'utiliser ses propres symboles s'ils ne sont pas prévus dans le tableau du RGIE à condition qu'une légende soit ajoutée pour clarification.
- Il n'est plus obligatoire pour le propriétaire de dater et de signer les schémas unifilaires et les plans de position.
- Le rapport de contrôle est conservé par l'organisme agréé pendant 5 ans et le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique peut demander à l'organisme agréé concerné d'obtenir un duplicata du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et plans de position signés pour un montant n'excédant pas le coût d'un contrôle.
- Le matériel de classe 0 et 01 est interdit et les masses du matériel de classe 1 sont toujours mises à la terre. L'utilisation de raccords pour un point de raccordement d'un dispositif d'éclairage afin d'effectuer le contrôle de conformité avant la mise en service est autorisée.
- Des sections de conducteurs plus petites avec les calibres correspondants des fusibles et des disjoncteurs ont été ajoutées dans le tableau « Calibre du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs ».
- Un dispositif de réenclenchement automatique ne peut pas être couplé au différentiel de max. 30 mA derrière lequel les prises non destinées à alimenter les appareils et machines fixes ou à postes fixes sont installées dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche ainsi que des socles de prises destinées aux lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle.
- Les socles de prises, avec une tension assignée de 400 V AC, destinées exclusivement à l'alimentation électrique d'appareils mobiles à poste fixe, n'ont pas besoin d'avoir une protection pour enfants.
- Il est permis de ne pas protéger les multiprises contenant les socles de prises qui ne sont pas destinés à alimenter les appareils fixes ou à poste fixe ainsi que les machines dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche et avec les socles de prises destinées aux machines à laver, sèche-linge et lave-vaisselle installées avec un différentiel de max. 30 mA pour les installations électriques mises en service avant l'entrée en vigueur de la sous-section 4.2.4.3. Cette dérogation s'applique également à toute modification ou extension non importante apportée à ces circuits. Il est également autorisé, en dérogation des prescriptions du point 4.2.4.3., d'alimenter plus de huit circuits terminaux par un différentiel de max. 30 mA pour les installations électriques mises en service avant l'entrée en vigueur de la présente sous-section.
- Le rapport de contrôle peut être absent du dossier des installations domestiques existantes ancien RGIE.

## Conclusion:

À partir du 1er juin 2023, un certain nombre de modifications importantes s'appliqueront aux installations domestiques. Le changement le plus notable concerne les différentiels supplémentaires de max. 30 mA placés immédiatement en aval du différentiel en tête de l'installation électrique. Afin d'éviter d'éventuels problèmes avec les projets à long terme, des mesures transitoires appropriées ont été prévues pour ce changement, permettant d'effectuer le contrôle conformément à la réglementation avant le 1er juin 2023. L'arrêté royal se trouve sur le site suivant:

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&pub\\_date=2023-03-28&caller=summary&numac=2023041114](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2023-03-28&caller=summary&numac=2023041114)

*L'information dans cet article est exacte au moment de la publication et est basée sur les lois et l'état de la technologie à ce moment-là.*